

| |
|---|
| Arrêté modifiant l'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles |
|---|

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹);
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²);
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005³);
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 4 décembre 1997⁴);
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Article premier L'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles, du 28 janvier 1998⁵, est modifié comme suit:

Création de poste

Art. 1

Il est créé au sein des centres professionnels des postes d'assistants techniques rattachés aux directions des établissements scolaires.

Statut

Art. 1a (nouveau)

¹Les assistants techniques sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme de technicienne ou de technicien ES ou d'un diplôme d'ingénieure ou d'ingénieur HES ou d'un titre jugé équivalent.

²Ils peuvent être engagés selon trois statuts:

- a) assistante technique junior et assistant technique junior;
- b) assistante technique et assistant technique;
- c) assistante technique senior et assistant technique senior: personne ayant des compétences essentielles à la bonne marche du service technique du secondaire 2 (STS2).

Activités particulières

Art. 3

Dans le cadre de leur fonction, les assistants techniques et les assistants techniques senior peuvent également être chargés des activités suivantes:

-
- 1) RSN 414.10
 - 2) RSN 152.510
 - 3) RSN 152.513
 - 4) RSN 152.511.10
 - 5) RSN 152.513.42

- a) donner au maximum l'équivalent de 240 périodes annuelles d'enseignement dans la mesure où ils disposent de la formation pédagogique exigée;
- b) participer à des activités parascolaires.

Art. 4, al. 1

Les assistants techniques junior et les assistants techniques sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé de durée déterminée.

Durée de la fonction des assistants techniques junior

Art. 5

Les assistants techniques junior sont de jeunes titulaires d'un CFC et sont engagés pour une année scolaire au maximum.

Durée de la fonction des assistants techniques

Art. 5a (nouveau)

¹Les assistants techniques sont engagés pour une année scolaire.

²L'engagement peut être reconduit jusqu'à concurrence d'une durée de deux ans.

³Exceptionnellement, il peut être admis, avec l'accord du département, une année supplémentaire de fonction.

⁴Les assistants techniques doivent être informés trois mois à l'avance lorsque le contrat n'est pas renouvelé.

Durée de la fonction des assistants techniques senior

Art. 5b (nouveau)

¹A l'échéance du délai de deux ans fixé ci-dessus, les assistants techniques peuvent être promus assistants techniques senior et être engagés pour une durée indéterminée.

²Ils sont alors nommés conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique.

Art. 7

Les assistants techniques sont mis au bénéfice des classes de traitement prévues à l'article 10 du règlement concernant les traitements de la fonction publique⁴⁾, soit:

- a) assistants techniques junior: 17a-16a-15a;
- b) assistants techniques: 13a-12a-11a;
- c) assistants techniques senior: 12a-11a-10a.

Art. 9, al. 2

²Les assistants techniques et senior font d'office partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.

⁴⁾ RSN 152.511.10

Art. 10, note marginale

Résiliation anticipée du contrat de droit privé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN